

## Arrêt

**n° 224 013 du 16 juillet 2019**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 avril 2018.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me G. JORDENS *loco* Me E. MASSIN, avocats.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 216 921 du 14 février 2019 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC *loco* Me E. MASSIN, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que le 19 décembre 2016, elle a été arrêtée par les forces de l'ordre lors de la marche organisée par l'opposition en faveur de la fin du mandat du président Kabila. Elle a été emmenée au camp Tshatshi où elle a été battue et torturée. Le lendemain, elle a été transférée à la prison de Makala où elle est restée détenue du 20 décembre 2016 au 17 mai 2017 ; profitant du désordre dans la prison pendant la nuit, elle s'est évadée avec d'autres détenus. Elle s'est ensuite cachée. Ayant appris qu'elle était recherchée par les autorités, elle a quitté la RDC le 15 octobre 2017 et est arrivée en Belgique le lendemain.

3. Le Commissaire adjoint rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs. D'une part, il estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, il relève des méconnaissances, des invraisemblances, des imprécisions et des inconsistances dans les déclarations de la requérante, qui empêchent de tenir pour établies sa participation à la marche du 19 décembre 2016, son arrestation, sa détention au camp Tshatshi et celle de près de cinq mois à Makala ainsi que son évasion. D'autre part, le Commissaire adjoint souligne qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle invoque encore la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que [la] motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

6.1. La partie requérante joint à sa requête une attestation médicale établie en Belgique.

6.2. Par le biais d'une note complémentaire du 15 mai 2018 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante a transmis un nouveau document au Conseil, à savoir un article de presse provenant du site internet <https://www.radiookapi.net> et intitulé « Kinshasa : le police réprime une manifestation des étudiants contre la hausse des prix de transport » (dossier de la procédure, pièce 10).

6.3. Par le biais d'une note complémentaire parvenue au Conseil le 22 mai 2018 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a produit les deux nouveaux documents suivants, le premier rédigé en français par son Centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé le « CEDOCA »), le second rédigé en anglais par l'European Asylum Support Office (ci-après dénommé « EASO ») :

- COI Focus, 26 février 2018, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 ;
- COI Query, 16 mars 2018, DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO.

6.4. Par le biais d'une note complémentaire parvenue au Conseil le 20 février 2019 (dossier de la procédure, pièce 19), la partie défenderesse a produit les trois nouveaux documents suivants, rédigés par le CEDOCA :

- COI Focus, 9 novembre 2018, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, Climat politique à Kinshasa en 2018 ;
- COI Focus, 11 février 2019, République démocratique du Congo, Election présidentielle et prestation de serment du nouveau président ;
- COI Focus, 20 juillet 2018, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de

cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1. S'agissant d'abord de sa participation à la marche du 19 décembre 2016, la partie requérante critique la décision. Elle estime, en effet, que les raisons qui l'ont amenée à participer à cette manifestation sont tout à fait plausibles au vu de la situation politique tendue prévalant en RDC ; elle fait également valoir que son absence d'affiliation à un parti politique est sans incidence sur sa décision de prendre part à cette marche, reprochant ainsi au Commissaire adjoint d'avoir procédé à une appréciation subjective de son comportement ; elle reproche enfin à la partie défenderesse d'avoir également fait preuve de subjectivité dans son analyse de ses déclarations relatives au déroulement de ladite marche, « [...] *étant précisé que les propos de la requérante lors de son audition ont été complets, cohérents et empreints de vécu* » (requête p. 6).

Le Conseil rejoint la partie requérante en ce que l'absence d'affiliation politique de celle-ci n'est pas un élément déterminant pour établir la motivation et la réalité de sa participation à la marche du 19 décembre 2016. Par contre, il constate, au vu du rapport d'audition de la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6) que le Commissaire adjoint a pu, à bon droit, considérer que les déclarations de la requérante étaient imprécises et inconsistantes, mettant ainsi en cause sa participation à la marche du 19 décembre 2016. La partie requérante n'apporte par ailleurs aucune précision à cet égard dans sa requête.

8.2. S'agissant ensuite des méconnaissances, imprécisions et inconsistances relevées dans ses déclarations relatives à son arrestation, à ses détentions au camp Tshatshi et à la prison de Makala ainsi qu'à son évasion, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint son appréciation qu'il qualifie de « sévère » et, à nouveau, de « *purement subjective* » (requête, p. 7). A cet égard, elle réitère certaines de ses déclarations, apporte une précision relative à une méconnaissance lui étant reprochée dans la décision et soutient que « *le CGRA fonde sa décision de refus uniquement sur une appréciation subjective du récit de la requérante, alors qu'il ne relève aucune contradiction dans ses déclarations successives et ne fait état d'aucune méconnaissance grave* ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation.

Il constate, au contraire, que les arguments sur lesquels la partie défenderesse fonde sa décision, se vérifient et sont pertinents, les déclarations de la requérante étant particulièrement peu circonstanciées et empreintes de diverses méconnaissances portant sur des éléments qui tiennent à son vécu personnel. Le Conseil estime que la seule précision apportée dans la requête en réponse aux carences relevées, avec pertinence, par le Commissaire adjoint dans les propos de la requérante au Commissariat général, à savoir une approximation du nombre de ses codétenues lors de sa détention de cinq mois à la prison de Makala (requête, p. 7), ne permet pas d'infirmer les constats posés à ce sujet dans la décision. En effet, cette unique précision ne suffit pas à pallier le caractère vague et lacunaire des propos qu'a tenus la requérante au Commissariat général dès lors qu'ils concernent des éléments essentiels de son récit tenant à son vécu personnel. Le Conseil constate encore que des

questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante et qu'elle a répondu par des propos à ce point laconiques qu'ils ne reflètent pas des événements réellement vécus.

En conséquence, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer que les propos de la requérante ne permettent pas d'établir la réalité de son arrestation, de ses détentions dans deux lieux successifs et de son évasion.

8.3. Le rapport médical du docteur G. A. du 20 mars 2018, que la partie requérante joint à sa requête, fait état de deux cicatrices et d'une « plaque [...] possiblement cicatricielle » au niveau des jambes et de l'abdomen de la requérante ; il mentionne que ces lésions sont dues, selon les dires de la requérante, à des coups reçus dans un cachot à l'aide d'une matraque ou d'un instrument brûlant.

Le Conseil estime, d'une part, que ce document ne se prononce en rien sur l'origine de ces cicatrices ou sur leur caractère récent ou non ; il ne contient, en outre, aucun élément permettant d'établir de compatibilité entre les lésions qu'il atteste et les circonstances invoquées par la requérante, ce certificat utilisant les termes « *selon les dires de la personne* ». D'autre part, il ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés (voy. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France, no 10466/11, § 42, 19 septembre 2013).

Ce rapport médical n'est dès lors pas de nature à infirmer les constats posés ci-avant et ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante.

8.4. Par ailleurs, en ce que la partie requérante « regrette [...] [que le Commissariat général] n'ait pas approfondi son instruction en posant plus de question[s] à la requérante » (requête, p. 7) et reproche au Commissaire adjoint d'avoir manqué à son devoir de minutie et d'avoir eu recours à une motivation insuffisante et inadéquate, le Conseil estime que cette argumentation manque de toute pertinence. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Commissaire adjoint a ainsi pu légitimement déduire des propos de la requérante, tels qu'ils sont consignés dans le rapport d'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), que les faits qu'elle invoque ne sont pas établis.

Dès lors, il n'y pas lieu de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à des investigations complémentaires à cet égard.

8.5. Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

Il en va de même de l'invocation de la violation de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* » (requête, p. 3).

En effet, dès lors qu'il estime, d'une part, que les faits que la requérante invoque ne sont pas établis et, d'autre part, qu'elle n'a aucun engagement dans la vie politique en RDC, le Conseil considère qu'il n'existe aucun motif pour que ses autorités lui imputent une quelconque opinion politique de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Cet argument n'est dès lors pas fondé.

8.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. A l'appui de sa demande, elle se prévaut d'abord de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que l' « atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir en cas de retour au pays, en raison de son opposition au pouvoir manifestée par sa participation à la marche du 19 décembre 2016, faisant d'elle une opposante politique mais également compte tenu de son statut de demandeuse d'asile déboutée » (requête, p. 3).

9.1.1. Le Conseil constate que, dans un premier temps, la partie requérante ne fonde pas sa demande de la protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne développe aucun argument spécifique à cet égard. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que la crainte de persécution de la requérante n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.1.2.1. Dans un second temps, la partie requérante se réfère à un article du journal "The Guardian" du 14 février 2014, intitulé « Congolese asylum seekers face 'torture with discretion' after removal from UK » (<https://www.theguardian.com/uk-news/2014/feb/16/congo-torture-asylum-seekers>), dont elle cite un extrait en anglais (requête, pp. 3 et 4) et dont le Conseil a réalisé la traduction libre en français, que voici :

« Un document top secret circulant parmi les hauts responsables de la police et de la sécurité en République démocratique du Congo laisse entendre que les personnes expulsées de Grande-Bretagne risquent d'être soumises à la torture lors de leur retour dans leur pays d'origine. Les détails de ce document sont apparus au moment où le Home Office a commencé à détenir des dizaines de ressortissants congolais en vue de leur éloignement, en dépit des préoccupations suscitées par les violations des droits de l'homme. Ce document très sensible est un ordre du ministère congolais de l'Intérieur, transmis aux hauts fonctionnaires de [...] l'Agence Nationale de Renseignement, de la police et de la Direction Générale de Migration, et a fait l'objet d'une fuite à l'Observer. Il charge les chefs de la sécurité de traquer et d'arrêter les opposants au gouvernement, y compris les membres du principal parti d'opposition, l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social, et indique que la torture pourrait être utilisée avec "discrétion". L'accent est mis sur les militants politiques vivant au Royaume-Uni et dans d'autres parties de l'Europe qui sont éloignés de force vers la capitale congolaise, Kinshasa. Ils sont appelés "combattants", ou traitres considérés comme luttant contre le gouvernement. Rédigé en français, le document expose ce qui suit : « Avant tout, être attentif au retour dans le pays (des combattants) par refoulement » (terme désignant l'expulsion des personnes qui ont le droit d'être reconnues comme réfugiés). Les officiers sont invités à "intensifier la rigueur" avec laquelle ils découvrent ces combattants. Il ajoute : « Une liste et certaines photos vous seront envoyées sans délai. » Le document précise ensuite : « Le traitement réservé à ces personnes est clair : la torture et les autres choses doivent être faites avec la plus grande discrétion. Ces ordres doivent être exécutés sans faille. » Les organisations de défense des droits de l'homme ont souvent fait part de leurs préoccupations concernant les violations des droits de l'homme commises dans le pays. Une mission d'enquête du Home Office, publiée en novembre 2012, a répertorié huit organisations de défense des droits humains en RDC qui ont déclaré que les demandeurs d'asile déboutés risquaient la torture à leur retour. Un rapport de Justice First a suivi 11 rapatriés du Royaume-Uni en RDC pendant une période allant jusqu'en septembre 2013. Neuf d'entre eux ont été détenus, dont huit ont été emprisonnés et deux sont décédés, l'un d'entre eux apparemment après avoir été violemment battu par des responsables congolais. »

La partie requérante fait valoir que « [c]ompte tenu du climat politique actuel sous tension [en RDC], nous ne pouvons que supposer une recrudescence de ces pratiques à l'arrivée au pays » (requête, p. 4).

Depuis lors, malgré la demande du Conseil (dossier de la procédure, pièce 17), elle n'a pas transmis d'autre document ou de nouvelles informations concernant le sort des demandeurs de protection internationale déboutés, ressortissants de la RDC, en cas de retour dans leur pays.

9.1.2.2. Par le biais de sa note complémentaire parvenue au Conseil le 22 mai 2018 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a produit un nouveau document relatif notamment à la situation des demandeurs de protection internationale congolais déboutés, à savoir le rapport du 26

février 2018, intitulé « COI Focus, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 ». Ensuite, par le biais de sa note complémentaire parvenue au Conseil le 20 février 2019 (dossier de la procédure, pièce 19), la partie défenderesse a transmis au Conseil le rapport précité, mis à jour au 20 juillet 2018.

9.1.2.3.1. Le Conseil observe que l'extrait de l'article du journal "*The Guardian*", cité par la partie requérante, ne concerne pas des rapatriements de ressortissants de la RDC dans ce pays, postérieurs à février 2014. Or, ceux auxquels la partie défenderesse se réfère dans le COI Focus précité du 20 juillet 2018, sont beaucoup plus récents puisqu'ils couvrent la période s'étendant de 2015 au 13 juin 2018.

Le Conseil estime, au vu des sources citées par les parties, être suffisamment informé de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés. Les informations recueillies par le CEDOCA concernent, en effet, les demandeurs d'asile congolais déboutés et les Congolais illégaux qui font l'objet d'un rapatriement forcé au départ de la Belgique à destination de la RDC via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa depuis 2015 jusqu'au 13 juin 2018.

9.1.2.3.2. Il ressort des informations produites par la partie défenderesse qu'aucune source ne fait état de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique n'atteigne toutefois un niveau de gravité suffisant pour être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

Le dernier rapport du « Home Office » (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « *Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber* » (COI Focus du 20 juillet 2018, pp. 14 et 15), ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises. Par ailleurs, il n'y a pas actuellement de cas documenté de personne détenue en prison du seul fait de son expulsion (COI Focus du 20 juillet 2018, p. 14). Une seule source mentionne des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé) (COI Focus du 20 juillet 2018, pp. 11 et 12).

9.1.2.3.3. Certes, il ressort des informations précitées, qu'effectivement, si une personne est répertoriée comme « combattant » par les services congolais, elle risque d'être exposée à des poursuites. Le Conseil constate toutefois que la requérante a reconnu n'avoir aucun engagement au sein d'une association ou d'un parti politique en RDC (dossier administratif, pièce 13, p. 15, rubrique 3.3. ; pièce 6, p. 6). ; en outre, si elle a déclaré avoir pris part à deux manifestations à Kinshasa, le Conseil souligne que sa participation à la marche du 19 décembre 2016 et, partant, l'accusation par ses autorités d'avoir insulté le président Kabila en participant à cette manifestation, ne sont pas établies. Dès lors, la requérante ne démontre pas que les autorités congolaises puissent la considérer comme une opposante et la prendre personnellement pour cible.

En conséquence, le Conseil estime pouvoir conclure que les craintes de la requérante en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, elle ne peut faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et elle n'a aucun engagement politique, d'autre part, ne présentant donc pas un profil d'opposante susceptible de l'exposer à l'hostilité de ses autorités. Elle n'établit dès lors pas le bienfondé de ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays, la circonstance que la situation sécuritaire prévalant actuellement en RDC est préoccupante, étant sans incidence à cet égard.

9.1.2.3.4. Les informations auxquelles se réfère la partie requérante dans la requête ne permettent nullement de renverser ce constat.

9.1.2.4. En conclusion, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas que sa qualité de demandeuse de protection internationale congolaise déboutée ferait naître dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

9.2. A l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire, la partie requérante se prévaut ensuite de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir qu'en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, « des tensions sont toujours très présentes et de nouveaux événements pourraient survenir à tout moment, compte tenu du contexte politique très tendu prévalant en RDC » (requête p. 5).

9.2.1. A cet effet, elle se réfère dans la requête au « *dernier rapport CEDOCA relatif à la situation sécuritaire à Kinshasa (joint au dossier administratif)* », dont elle cite différents extraits, et fait valoir qu'il convient d'adopter « *la plus grande prudence face à situation de grande instabilité qu'est celle de la RDC pour le moment* » (requête, pp. 4 et 5). Elle se réfère également à un article intitulé « *RD Congo : Le Premier Ministre appelle au calme, l'ONU et la France inquiètes* », dont elle met en exergue ce qui suit (requête, p. 5) : « *La mission de l'ONU en RD Congo (Monusco) a fait part mardi de "sa profonde inquiétude" face à ce qu'elle a présenté comme une "vague d'arrestations et de détentions au cours des trois derniers jours dans toute l'étendue" du pays. Depuis le 16 décembre, l'ONU "a recensé 113 arrestations dans le pays, dont des dirigeants et des sympathisants de l'opposition, des activistes de la société civile et des défenseurs des droits de l'Homme, des professionnels des médias* ».

Elle fait également les observations suivantes :

*« l'accord dit de la Saint Sylvestre conclut au mois de décembre 2016 avec le Président Kabila annonçait des élections pour fin de l'année 2017. Cet accord n'a pas été respecté. Une première date butoir était annoncée pour juillet 2017, puis décembre 2017 et à présent il est question du 23 décembre 2018.*

*Des mouvements de l'opposition sont à prévoir avec de fortes répressions de la part des autorités. L'instabilité prévalant au Congo ne peut être remise en cause et les informations disponibles à ce stade sont loin d'être rassurantes.*

*En effet, le Conseil de Sécurité de l'ONU vient récemment de faire part de son inquiétude quant à la situation sécuritaire, comme il ressort de cet article de presse daté du 17 janvier 2018 : « Dans un communiqué rendu public ce mardi 16 janvier, l'organe onusien s'est dit préoccupé par la situation sécuritaire qui se dégrade dans le pays ainsi que par les violences qui ont eu lieu dans la capitale il y a 2 semaines.*

*Dans son communiqué, le Conseil de sécurité exprime de sérieuses inquiétudes face à l'impasse politique dans laquelle se trouve le pays et les violences contre des manifestants le 31 décembre dernier. Il demande au gouvernement d'enquêter rapidement sur l'utilisation disproportionnée de la force par les forces de sécurité contre les paroissiens descendus dans la rue et de condamner les responsables de ces violences.*

*Les membres du Conseil appellent également les différentes parties à maintenir leur engagement envers l'accord de la Saint-Sylvestre, qui ouvre la voie à la tenue d'élections en fin d'année et insistent sur le besoin de tout faire pour que ces élections aient bien lieu le 23 décembre. Des élections transparentes, crédibles et inclusives, précise le communiqué ».*

*En tout état de cause, même à supposer que les instances d'asile considèrent que la situation en RDC ne répond pas aux exigences de l'article 48/4, § 2, c), il n'en demeure pas moins qu'elles doivent tenir compte de cette situation sécuritaire fragile et de la répression indéniable à l'égard des présumés opposants au pouvoir en place. » (requête, pp. 5 et 6).*

9.2.2. Dans sa note complémentaire du 15 mai 2018 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante fait valoir qu'elle a « [...] pu recenser de nouveaux troubles qui ont éclaté à Kinshasa en date du 10 mai 2018 » ; elle joint à cet égard un article de presse, tiré d'*Internet* et intitulé « *Kinshasa : le police réprime une manifestation des étudiants contre la hausse de transport* ». Elle soutient que « *ces nouveaux éléments démontrent que les actes de violences continuent de s'accumuler à Kinshasa, et [que] cette persistance de ces actes de violence [l']amènent à considérer que la violence aveugle y prévalant y est continue et suffisamment grave* ».

Depuis lors, malgré la demande du Conseil (dossier de la procédure, pièce 17), elle n'a pas transmis d'autre document ou de nouvelles informations concernant la situation politique et sécuritaire prévalant en RDC.

9.2.3. Par le biais de sa note complémentaire parvenue au Conseil le 22 mai 2018 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a produit un nouveau document concernant la situation en

RDC, à savoir le rapport du 16 mars 2018 de l'EASO, intitulé « COI Query, DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO (DRC) ».

Par le biais de sa note complémentaire parvenue au Conseil le 20 février 2019 (dossier de la procédure, pièce 19), la partie défenderesse a ensuite produit deux nouveaux documents relatifs à la situation prévalant à Kinshasa en 2018 et jusqu'au 24 janvier 2019, à savoir un rapport du 9 novembre 2018, intitulé « COI Focus - REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO - Climat politique à Kinshasa en 2018 », et un document du 11 février 2019, intitulé « COI Focus - République démocratique du Congo - Election présidentielle et prestation de serment du nouveau président ».

9.2.4. Le Conseil estime que la situation sécuritaire et politique qui prévaut actuellement à Kinshasa est délicate et doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que, si les informations produites par la partie défenderesse et figurant au dossier administratif (pièce 19) et au dossier de la procédure (pièces 12 et 19) font état de violations des droits de l'homme, d'arrestations arbitraires et de l'insécurité à Kinshasa, elles ne permettent pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate que les seules observations et informations précitées de la partie requérante (requête, pp. 4 à 6 ; dossier de la procédure, pièce 10) ne suffisent pas pour aboutir à une autre conclusion. En outre, il n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte de violence aveugle.

9.2.5. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 à Kinshasa font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE